

Adresse :

BAZIRAMWABO Alphonse
Agent de Préfecture
Métricule n° 3482
B.P. 220 BUTARE.

Butare, le 15 juin 1976

24.6.76
94/15.08

Monsieur le Greffier à la Cour des Comptes

NYANZA.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre n° 42/15.08 du 11 novembre 1975 en annexé un arrêt provisoire n° 17/75.

Pour cela, je porte à votre connaissance qu'au sujet d'une dette dont je suis redevable envers l'Etat est payée au moyen d'une retenue mensuelle de 2.000 frs sur mon traitement. Cette exécution est chargée au Bureau des Traitements à Kigali.

Veuillez agréer, Monsieur le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.

BAZIRAMWABO Alphonse
s6/

Copie pour information à :

- Monsieur le Ministre de la Justice
KIGALI.-

- Monsieur le Procureur de la République
KIGALI.-

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE
COMPTABILITE GENERALE
B.P. 87 KIGALI

(Rote 431 Byumba) Byumba, le 25 mai 1976

Monsieur le Greffier à la Cour des Comptes
NYABISINDU

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre
lettre n° 42/15.08 du 11.11.1975, me parvenue en date du
24/5/1976.

Et je vous signale que la somme de 59.798 Frs
a été retenue par le Ministère des Finances et de l'Economie
sur mes indemnités de caisse en 1972.-

Si vous voulez, veuillez vous informer auprès
de Monsieur l'Ordonnateur-Trésorier du RWANDA.-

Le Comptable de Préfecture
MUGARAGU M.
(né)

C.P.I.

à Monsieur le Ministre des Finances
et de l'Economie KIGALI

Monsieur le Ministre de la Justice

KIGALI

Monsieur le Procureur de la République

KIGALI

Monsieur l'Ordonnateur-Trésorier du RWANDA

KIGALI

*pour copie certifiée conforme
de 02 juin 1976
Le Greffier public
MUGARAGU M.*

Rapport du compte 1031 du 1er janvier au 31 décembre 1966 :

Durant toute l'année la comptabilité de la Préfecture de Ruhengeri a été tenue par un seul comptable du nom de Nugaragu Médard.

Sa gestion s'est clôturée comme suit :

Encaisse début année :	725.621	
Entrées de fonds :	74.090.305	
Sorties de fonds :		73.791.193
Déficit :		134.218
Encaisse fin année :		890.515
	<u>74.815.926</u>	<u>74.815.926</u>

Détail du déficit :

- 134.218 : 3.543 : 1031.02.66.0097 à l'article 16.083.07.05
raison inconnue; à charge du comptable Nugaragu Médard
suivant décision II/66 du Ministre des Finances.
- 105.675 : 1031.02.66.0093 à l'article 30.005
détournement par Hakizumwami Alexis; à charge de l'ex-directeur
de prison Alexis Hakizumwami suivant décision 13/66 du Ministre
des Finances.
- 25.000 : 1031.11.66.0056 à l'article 16.083.07.05
raison ignorée, à charge de Nugaragu Médard comptable de
Préfecture suivant décision 77/66 du Ministre des Finances.

Il a été également opéré un redressement de 6.066. Ce montant a été déduit de l'article 30.005 et ajouté à l'article 16.083.06. Il s'agit de restitution d'amendes transactionnelles ordonnée par des tribunaux/

28.543 Nugaragu Médard
105.675 Hakizumwami Alexis
134.218

Le rapporteur
M. Kirushige. D
25/8/75

~~_____~~

REPUBLIQUE RWANDAISE

COUR SUPREME DE JUSTICE

SECTION : COUR DES COMPTES

FEUILLE D'AUDIENCE

Audience Publique du

27 août

19

75

ik 1614

Siègent Messieurs:

Marcel Mumyanga

Président

Edouard Niyibizi

Conseillers

Thomas Ntushige

Conseiller

Rapporteur

et Innocent Minani

Greffier

Ministère Public

Commissaire du

Gouvernement

OBJET : COMPTE DU COMPTABLE

1031 Préfecture Rubenguri

APPROBATION

exercice 1966

L'audience est ouverte à

5h 22'

heures

Président : Déclare la séance ouverte

Rapporteur : Fait lecture de son rapport

Dans cette gestion du 1er janvier au 31 décembre qui a été tenue par Mugaragu Médard, il a été relevé un déficit de 134.218 frs se répartissant comme suit :

3.543 frs mis à charge du comptable Mugaragu Médard suivant décision n° 11/66 du Ministre des Finances

105.675 frs mis à charge de l'ce. Dirigeon Alexis Hokizamwami suivant décision n° 13/66 du Ministre des Finances

25.000 frs mis à charge du comptable Mugaragu Médard suivant décision n° 77/66 du Ministre des Finances

Donne lecture des Procès-verbaux relatifs à ces déficits.

Pour le déficit de 105.675 frs, le Procès-verbal renseigne qu'il s'agit d'un bon qui ne portait pas les noms et signatures des fournisseurs.

Président : Pourquoi le comptable a accepté de payer ce bon où ne figurent nulle part les noms des fournisseurs ?

Conseiller : Il s'agissait peut-être des bons provisoires à régler après avoir reçu les marchandises commandés par le Dirigeon.

Pour le déficit de 25.000 frs, le P.V. renseigne que c'est un manquant constaté dans un envoi de fonds.

Le Président déclare la séance levée et remise au lendemain le 28/8/75 à 8 heures.

Le Président : H. Mungangabe

Le Conseiller Rapporteur
D. Ditiushije

Le Conseiller
T. Ruyibizi

Le Greffier
J. Minaga

Prison : RUHENGERRI

N°

Objet :

Ra : 20440-

BON DE DEPENSE

Je soussigné RUGWIZANGOGA Denat, Directeur de la Prison de RUHENGERRI, atteste par la présente avoir dépensé vingt mille quatre cent quarante pour achat sur place de ce qui suit:

- | | |
|---------------------------------|----------|
| 1/ 72 kgs viande à 20 Rs | : 1440- |
| 2/ 100 stères bois de chauff : | |
| 100Rs par stère | : 10000- |
| 3/ 50 kgs viande à 20Rs | : 1000- |
| 4/ 60 stères de bois de chauff- | |
| fage à 100 R | : 6000- |
| 5/ Transport bois chauffage : | |
| 80km à 25 Rs | : 2000- |

20.440 francs

Certifié sincère et véritable et arrêté à la somme de : VINGT MILLE QUATRE CENT QUARANTE FRANCS :

Pour réception conforme
Dir. Prison Ruhengeri

RUHENGERRI Le 30/1/65
Le Dir. Prison Ruhengeri
RUGWIZANGOGA D.

Pour vérification, approbation, et imputation à charge de

l'article 15-073-031 du 30/1/65

Le Sous Gestionnaire des crédits

RUGWIZANGOGA D

P.O.

Lda n° 14 du
27/02/65

Rs : 6.582 -

BON DE DEFENSE

Je soussigné RUGWIZANGOGA Donat, Directeur de la Prison de RUHENGARI
certifie par la présente avoir dépensé six mille cinq cent quatre-vingt et deux
francs pour achat sur place de ce qui suit:

1/ Consommations EAU : 5342

2/ 62 kgs viande : 1240
à 20frs

6.582 francs

Certifié sincère et véritable et arrêté à la somme de ~~SIX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT ET DEUX~~
six mille cinq cent quatre-vingt et deux francs-

Pour réception conforme
Le Dirprison, Ruhengeri

RUHENGARI Le 28/02/65
Le Dirprison Ruhengeri
RUGWIZANGOGA D

Pour vérification, approbation, et imputation
à charge de l'art. 15 073 03
Engagement n° 2 du 28/02/65

Le Sous gestionnaire des Crédits
P.O. RUGWIZANGOGA D

LDC 9/3/65

BON DE DÉPENSE.

Je soussigné HAKIZUMWAMI Alexis, Directeur de la
Prison de Ruhengeri, atteste par la présente avoir dépensé dix mil
francs pour achat sur place de ce qui suit:

Soit 100 stères X 100 m³, pour la fourniture
de bois de chauffage.

CERTIFIÉ SINCÈRE ET VÉRITABLE ET ARRÊTÉ A LA SOMME DE DIX MILLE
FRANCS.

Pour réception conforme
Le Directeur de la Prison de Ruhengeri.
HAKIZUMWAMI Alexis



Ruhengeri, le 22/3,
1965

Le Gouverneur de la
Prison



Pour vérification, approbation, et imputation
à charge de l'Art. 15 073-01
Engagement n° 4/A/65 du 9 Février 1965.-

Le Seul Gestionnaire des crédits
P.O. HAKIZUMWAMI Alexis



Loc 9/3/65

BON DE DEPENSE.

Je soussigné HAKIZUMWAMI Alexis, Directeur de la Prison de Ruhengeri, atteste par la présente avoir dépensé mille quatre cents francs pour achat sur place de ce qui suit:

- 17 Kgrs de viande
- 17 Kgrs de viande
- 18 Kgrs de viande
- 18 Kgrs de viande

Soit: 70 Kgrs X 20 Rs = 1.400 Rs

CERTIFIÉ SINCÈRE ET VÉRITABLE ET ARRÊTÉ A LA SOMME DE MILLE QUATRE CENTS FRANCS.

Pour réception conforme le prisonnier de Ruhengeri.
HAKIZUMWAMI Alexis

Ruhengeri, le 10 Mars 1965.
Le Sous-Directeur de la Prison
HAKIZUMWAMI Alexis



Pour validation, approbation et imputation à charge de l'art. 15 073 03 du 27 Mars 1965. Engagement n°6/65.
Le Sous Gestionnaire des Dépenses.

HAKIZUMWAMI Alexis

Loc 9/3/65

BON DE DEPENSE.-

Je soussigné HAKIZUMWAMI Alexis, Directeur de la Prison de Ruhengeri, atteste par la présente avoir dépensé vingt huit mille sept cent vingt cinq francs pour achat sur place de ce qui suit pour la Prison de Ruhengeri:

Soit 5.745 Egrs X 5 Rs = 28.725 Rs

CERTIFIE SINCERE ET VERITABLE ET ARRETE A LA SOMME DE VINGT HUIT MILLE SEPT CENT VINGT CINQ FRANCS.

Pour vérification, approbation et imputation
à charge de l'art.15 073 03
Engagement n° 5/65 du 16 Mars 1965.-

Le Sous Gestiennaire des Crédits
P.O. HAKIZUMWAMI A.-

Pour réception conforme
Le Directeur de la Prison de Ruhengeri
HAKIZUMWAMI A.-

Ruhengeri,
le 16/3/65

Le Directeur
de la Prison

HAKIZUMWAMI A.

Lde n° 54/4/65

Bon de DEPENSE.

Je soussigné HAKIZUMWAMI Alexis, Directeur de la Prison de Ruhengeri, atteste par la présente avoir dépensé mille quatre cent soixante francs pour achat sur place de ce qui suit:

- 18 Kgrs de viande
- 17 Kgrs de viande
- 19 Kgrs de viande
- 19 Kgrs de viande

Soit: 73 Kgrs de viande X 20 Frs = 1.460 Frs

CERTIFI SINCERE ET VERTABLE ET ARRETE A LA SOMME DE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE FRANCS

Pour réception conforme
Le Directeur de la Prison
de Ruhengeri

HAKIZUMWAMI Alexis



Ruhengeri, le 26/4/1965

Le Directeur de la Prison

HAKIZUMWAMI Alexis.



Pour vérification, approbation et imputation
à charge de l'Art. 15 073 03 du 26 Avril 1965.
Engagement n° 7/65

Le Sous Gestionnaire des Crédits

HAKIZUMWAMI Alexis



BON DE DEPENSE.

Je soussigné HAKIZUMWAMI Alexis, Directeur de la Prison de Ruhengeri, atteste par la présente avoir dépensé dix mille francs pour achat sur place de bois de chauffage pour la Prison de Ruhengeri:

Soit 100 stères X 100 Frs = 10.000 Frs

CERTIFIE SINCERE ET VERITABLE ET ARRETE A LA SOMME DE DIX MILLE FRANCS.

Pour réception conforme
Le Directeur de la Prison de Ruhengeri
HAKIZUMWAMI Alexis.-

Ruhengeri, le 26/
4/1965
Le Directeur de la
Prison
HAKIZUMWAMI, A.-

Pour vérification, approbation et imputation
à charge de l'art. 15 073 03
Engagement n°77/65 du 26/4/1965.-
Le Sous Gestionnaire des crédits

HAKIZUMWAMI, Alexis.-

Loce n° 54/4/65

BON DE DEPENSE.-

Je soussigné HAKIZUMWAMI Alexis, Directeur de la Prison de Ruhengeri, atteste par la présente avoir dépensé dix mille francs pour achat sur place de ce qui suit :

Soit 100 stères X 100 Fcs, pour la fourniture de bois de chauffage.

CERTIFIE SINCERE ET VERITABLE ET ARRETE A LA SOMME DE DIX MILLE FRANCS.

Pour réception conforme
Le Directeur de la Prison de Ruhengeri. Le Directeur de la Prison
HAKIZUMWAMI Alexis. -

Ruhengeri, le 25 Mars 1965

HAKIZUMWAMI Alexis. -

Pour vérification, approbation et imputation
à charge de l'art. 19 073 03
Engagement n° 5/A/65 du 25 Mars 1965.-

Le Sous Gestionnaire des Crédits
P.O. HAKIZUMWAMI Alexis.

Ldc n° 85/6/65

BON DE DEPENSE.-

Je soussigné HAKIZUMWAMI Alexis, Directeur de la Prison de Ruhengeri, atteste par la présente avoir dépensé deux mille huit cent septante cinq francs, pour achat sur place de ce qui suit:

- 20 Kgrs de viande
- 20 Kgrs de viande
- 23 Kgrs de viande
- 25 Kgrs de viande
- 27 Kgrs de viande

Soit 115 Kgrs X 25 Rs= 2.875 Rs

CERTIFIE SICERE ET VERITABLE ET ARRETE A LA SOMME DE DEUX-MILLE HUIT CENT SEPTANTE CINQ FRANCS.-

Pour réception conforme.
Le Directeur de la Prison de Ruhengeri.

HAKIZUMWAMI A.-

Ruhengeri le 31/5/65
Le Dir prison Ruhengeri



Pour vérification, approbation et imputation à charge de l'art. 15 073 03 du 31 mai 1965.-
Engagement n° 9/65
Le Sous Gestionnaire des crédits.-

HAKIZUMWAMI Alexis.-



Lden n° 85/6/65

BON DE DEPENSE.-

Je soussigné HAKIZUMWAMI Alexis, Directeur de la Prison de Ruhengeri, atteste par la présente avoir dépensé dix mille francs pour achat sur place de ce qui suit:

Soit 100 stères X 100 ms pour la fourniture de bois de chauffage.

CERTIFIE SINCERE ET VERITABLE ET ARRETE A LA SOMME DE DIX MILLE FRANCS.-

Pour réception conforme
Le Dirprison de Ruhengeri

HAKIZUMWAMI, A.-



Ruhengeri, le 1^{er} Juin
1965
Le Dirprison de Ruhengeri

HAKIZUMWAMI, A.-



Pour vérification, approbation
et imputation à charge de l'
art. 15 073 03,
Engagement n° 10/65 du 1^{er} Juin 1965.-
Le Sous Gestionnaire des Crédits

HAKIZUMWAMI, Alexis



BON DE DEPENSE.

Loi n° 85/6/65

Je soussigné HAKIZUMWAMI, Alexis Directeur de la Prison de Ruhengeri, atteste par la présente avoir dépensé vingt trois mille francs pour achat sur place de ce qui suit:

Soit 230 stères x 100 Fcs = 23.000 Fcs pour la fourniture de bois de chauffage.-

CERTIFIE SINCERE ET VERITABLE ET ARRETE A LA SOMME DE VINGT TROIS MILLE FRANCS.-

Pour réception conforme
Le Directeur de Ruhengeri

HAKIZUMWAMI Alexis



Ruhengeri, le 25 Juin 65

Le Directeur de Ruhengeri

HAKIZUMWAMI Alexis.-



Pour vérification imputation
et approbation à charge de
l'art. 15 073 03,

Engagement n° 12/65 du 25 Juin 1965.-

Le Sous Gestionnaire des Crédits.

HAKIZUMWAMI Alexis



BON DE DEPENSE.-

Lde n° 85/6/65

Le soussigné HAKIZUMWAMI Alexis, Directeur de la Prison de Ruhengeri, atteste par la présente avoir dépensé deux mille cinq cents francs, pour achat sur place de ce qui suit:

27 Kgrs de viande
26 Kgrs de viande
24 Kgrs de viande
23 Kgrs de viande

Soit 100 Kgrs X 25 Rs = 2.500 Rs

CERTIFIE SINCERE ET VERITABLE ET ARRETE A LA SOMME DE DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS.-

REPUBLICA RWANDAISE
Pour réception certifiée
Le Directeur de la Prison de Ruhengeri
HAKIZUMWAMI Alexis



Ruhengeri, le 26 Juin 1965
Le Directeur de la Prison de Ruhengeri
HAKIZUMWAMI Alexis



Pour vérification, approbation et imputation
à charge de l'article 17 de la Loi n° 03 du 26 Juin 1965.-
Engagement n° 13/65 au

Le Sous Gestionnaire des Crédits.-

HAKIZUMWAMI Alexis



Loc n° 52/7/65

BON DE DEPENSE.-

Je soussigné HAKIZUMWAMI, Alexis Directeur de la Prison de Ruhengeri, atteste par la présente avoir dépensé vingt cinq mille francs pour achat sur place de ce qui suit:

Soit 250 stères X 100 Rs pour la fourniture de bois de chauffage.-

CERTIFIE SINCERE ET VERITABLE ET ARRETE A LA SOMME DE VINGT CINQ MILLE FRANCS.-

Pour réception conforme
Le Dirprison Ruhengeri
HAKIZUMWAMI, Alexis.-



Ruhengeri, le 19/7/1965
Le Dirprison de Ruhengeri
HAKIZUMWAMI, Alexis.-



Pour vérification, approbation et imputation à charge de l'art. 15 073 03 Engagement n° 14/65 du 19 Juillet 1965

Le Sous Gestionnaire des Crédits

HAKIZUMWAMI, Alexis.-



Lote n° 52/7/65

BON DE DEPENSE.

Je soussigné HAKIZUMWAMI Alexis, Directeur de la Prison de Ruhengeri, atteste par la présente avoir dépensé dix mille francs pour achat sur place de ce qui suit:

Soit 100 stères x 100 lbs pour la fourniture de bois de chauffage.-

CERTIFIE SINCERE ET VERITABLE ET ARRETE A LA SOMME DE DIX MILLE FRANCS.-

Pour réception conforme
Le Directeur de la Prison
de Ruhengeri,

HAKIZUMWAMI, Alexis.



Ruhengeri, le 15/6/1965

Le Dir. prison Ruhengeri

HAKIZUMWAMI, Alexis.-



Pour vérification, approbation
et imputation à charge le 1^{er}
art. 15 073 03, Engagement n° 11/65
du 15 Juin 1965.-
Le Sous Gestionnaire des Crédits.-

HAKIZUMWAMI, Alexis.



Rapport du compte 1031 du 1er janvier au 31 décembre 1966 :

Durant toute l'année la comptabilité de la Préfecture de Ruhengeri a été tenue par un seul comptable du nom de Mugaragu Médard.

Sa gestion s'est clôturée comme suit :

Encaisse début année :	725.621	
Entrées de fonds :	74.090.305	
Sorties de fonds :		73.791.193
Déficit :		134.218
Encaisse fin année :		890.515
	<hr/>	<hr/>
	74.815.926	74.815.926

Détail du déficit :

134.218 : 3.543 ✓ : 1031.02.66.0097 à l'article 16.083.07.05

raison inconnue; à charge du comptable Mugaragu Médard suivant décision II/66 du Ministre des Finances.

~~105.675~~ - 105.675 ✓ : 1031.02.66.0093 à l'article 30.005

détournement par Hakisumwami Alexis à charge de l'ex-directeur de prison Alexis Hakisumwami suivant décision I3/66 du Ministre des Finances.

25.000 : 1031.11.66.0056 à l'article 16.083.07.05

raison ignorée, à charge de Mugaragu Médard comptable de Préfecture suivant décision 77/66 du Ministre des Finances.

Il a été également opéré un redressement de 6.066. Ce montant a été déduit de l'article 30.005 et ajouté à l'article 16.083.06. Il s'agit de restitution d'amendes transactionnelles ordonnée par des tribunaux/

Le Rapporteur =

D. Ntushize
~~_____~~

Le 25.8.1975



COUR SUPREME
B.P. 32 NYABISINDU

P.D. dactylographie

Diripansu Habizemwari flexio.

- | | | | | |
|----|--------|---------|-------------------|----------------|
| 1. | 30.000 | 4/8/65 | Emp. n° 20/65 | Imp. 15.073.03 |
| 2. | 2.775 | 30/8/65 | Emp. n° 22/8/1965 | 15.073.03 |
| 3. | 33.500 | 4/8/65 | Emp. 19/65 | 15.073.03 |
| 4. | 40.000 | 30/8/65 | Emp. n° 27/65 | 15.073.03 |

105.675 fl signé comme sou-pensionnaire.
receptionnaire
Acheteurs

300 st x 100

87 kg viande à 25 f.

335 st x 100

400 st x 100

Les 4 Bons de dépenses sont dactylographiés par
le Directeur de la prison Ruchengeri Habizumwami
Alexis, sont engagés à l'article 15.073.03 par lui-même
et les fautes indiquées ont été réceptionnées par lui.

1. 300 st. x 100 = 30.000f Engagé sans preuve 20/65 du 4/8/65
2. 87kg viande x 25 = 2.175f Engagé sans preuve 22/65 du 30/8/65
3. 330 st x 100 = 33.500f Engagé sans preuve 19/65 du 4/8/65
4. 400 st x 100 = 40.000f Engagé sans preuve 27/65 du 30/8/65

Fait à Ruchengeri le 2/9/1975

Rapport du compte 1031 du 1er janvier au 31 décembre 1966 :

Durant toute l'année la comptabilité de la Préfecture de Ruhengeri a été tenue par un seul comptable du nom de Mugaragu Médard.

Sa gestion s'est clôturée comme suit :

Encaisse début année :	725.621	
Entrées de fonds :	74.090.305	
Sorties de fonds :		73.791.193
Déficit :		134.218
Encaisse fin année :		890.515
	<u>74.815.926</u>	<u>74.815.926</u>

Détail du déficit :

- 134.218 : 3.543 : 1031.02.66.0097 à l'article 16.083.07.05
raison inconnue; à charge du comptable Mugaragu Médard
suivant décision 21/66 du Ministre des Finances.
- 105.675 : 1031.02.66.0093 à l'article 30.005
détournement par Hakisumwami Alexis à charge de l'ex-directeur
de prison Alexis Hakisumwami suivant décision 13/66 du Ministre
des Finances. - dans la gestion de de Médard 1070/65
- 25.000 : 1031.11.66.0056 à l'article 16.083.07.05
raison ignorée, à charge de Mugaragu Médard comptable de
Préfecture suivant décision 77/66 du Ministre des Finances.

Il a été également opéré un redressement de 6.066. Ce montant a été déduit de l'article 30.005 et ajouté à l'article 16.083.06. Il s'agit de restitution d'amendes transactionnelles ordonnée par des tribunaux/

Le conseiller - Rapporteur

NTIRUKOZIJE Dismas



L.H./Nd.M./-

Kigali, le 18 Juin 1969.

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTÈRE DES FINANCES
SERVICE DE LA COMPTABILITÉ
ET DES APPROVISIONNEMENTS
DU RWANDA.-

N°1341/ 404 /RWA.FIN.-

A Monsieur le Vice - Président
de la Cour des Comptes
à
NYABISINDU.-

26.6.69
15-13/93

Censeur Ntinshize.

1031/66

Monsieur le Vice - Président,

En réponse à votre lettre n°59/15.13/69
du 21 avril 1969, j'ai l'honneur de vous faire parvenir
les décisions suivantes :

1. n° 13/66 de 105.675 frs à charge de HAKIZUMWAMI Alexis
2. n° 11/66 de 3.543 frs à charge de MUGARAGU Médard
3. n° 77/66 de 25.000 frs à charge de MUGARAGU Médard

Je vous en souhaite bonne réception.

L'ORDONNATEUR/TRESORIER DU RWANDA

I. HAKIZUMWAMI



M.E.F.

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTERE DES FINANCES
SERVICE DE LA COMPTABILITE
ET DES APPROVISIONNEMENTS
DU RWANDA.

DECISION N°13/66.-

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République rwandaise,
spécialement en son article 108;

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité
publique, spécialement en son article 77;

Attendu que suivant procès-verbal de déficit en
date du 7 mars 1966, Monsieur MUGARAGU Médard Comptable de Préfecture à
Ruhengeri relève un déficit de 105.675 francs dans le livre de caisse du
mois de septembre 1965 au poste 1010/9/65.-

Attendu que le montant de ce déficit est comptabili-
sé sous référence 1031/02/66/0093 du 28/2/66 et imputé à l'article 30 005 du
B.P.O.66.-

Attendu que Monsieur MUGARAGU Médard Comptable de
Préfecture à Ruhengeri déclare que ce déficit résulte d'un détournement opéré
par Monsieur HAKIZUMAMI Alexis ex-Directeur de la Prison de Ruhengeri;

Attendu que Monsieur HAKIZUMAMI Alexis ex-Directeur
de la Prison de Ruhengeri est responsable de ce déficit au terme du Règlement
Général sur la Comptabilité Publique, qui stipule que les Comptables sont
responsables de leurs opérations comptables;

Attendu qu'il n'y a aucun excédent susceptible de
compenser ce déficit;

DECIDE:

Le déficit de 105.675 francs est mis à charge de
Monsieur HAKIZUMAMI Alexis, ex-Directeur de la Prison, préqualifié par bordereau
de recouvrement inscrit au registre des droits constatés sous le n°.....

La recette sera prise au profit de 30.005 du
B.P.O.66.-

Visa du Budget-Contrôle
du Rwanda
Kigali, le. 24/3/67

Kigali, le. 24-3-67.....
LE-MINISTRE DES FINANCES
G.CYIMANA

14632/

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DES FINANCES
SERVICE DE LA COMPTABILITE
ET DES APPROVISIONNEMENTS
DU RWANDA.-

DECISION NR11/66.-

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République Rwandaise,
spécialement en son article 108;

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Publique
spécialement en son article 77;

Attendu que suivant procès-verbal de déficit en date
du 28 février 1966, Monsieur MUGARAGU Médard, Comptable de Préfecture à
Ruhengeri relève un déficit de 3.543 francs dans son encaisse fin du mois
de février;

Attendu que le montant de ce déficit est comptabilisé
sous références 1031/02/66/0097 du 28 février 1966 et imputé à l'article
083.07.03 du B.O 1966;

Attendu que Monsieur MUGARAGU Médard, Comptable de
Préfecture à Ruhengeri suppose que cette différence résulte d'une erreur
qu'il n'a pas pu découvrir ou d'un paiement de trop;

Attendu que Monsieur MUGARAGU Médard, Comptable de
Préfecture à Ruhengeri est responsable de ses opérations comptables;

Attendu qu'il n'y a aucun excédent susceptible de
compenser ce déficit;

DECIDE:

Le déficit de 3.543frs est mis à charge de Monsieur
MUGARAGU Médard, préqualifié par bordereau de recouvrement, inscrit dans le
registre des droits constatés sous le n°.....

La recette sera prise au profit du trésor à l'
article 083.03 du B.V.M.66.-

Kigali, le 7.7.66.....

LE MINISTRE DES FINANCES.

G.CYIMANA

Visé du Budget Contrôle
du Rwanda
Kigali, le 28/2/67

[Handwritten signature]

A.L./

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTÈRE DES FINANCES
SERVICE DE LA COMPTABILITE
ET DES APPROVISIONNEMENTS
DU RWANDA.-

DECISION N°77/66.

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République rwandaise,
spécialement en son article 108;

Vu le Règlement général sur la Comptabilité
publique, spécialement en son article 77;

Attendu que suivant procès-verbal de déficit
Monsieur MUGARAGU Médard, Comptable de Préfecture à Ruhengeri
relève un déficit de caisse de 25.000francs en date du 20/11/66;

Attendu que le montant de ce déficit est
comptabilisé sous références 1031/11/66/0056 et imputé à charge
de l'article 083 03 du B.O.1966;

Attendu que ce déficit proviendrait peut-être
d'un liasse de billets de 1000francs de trop dans l'envoi de fonds
qu'il a reçu où manquerait une liasse;

Attendu que Monsieur MUGARAGU Médard est
pécuniairement responsable de ce déficit;

Attendu qu'il n'y a aucun excédent suscepti-
ble de compenser ce déficit;

DECIDE:

Le déficit de 25.000francs est mis à charge
de Monsieur MUGARAGU Médard, Comptable de Préfecture à Ruhengeri,
préqualifié par bordereau de recouvrement inscrit au registre des
droits constatés sous le n°.....

La recette sera enregistrée au profit du
Trésor à l'article 083 03 du BVH 1966.-

Kigali, le... 29-1-67.

LE MINISTRE DES FINANCES,
G. CYINANA

Visa du Budget Contrôle
du Fonds
Kigali, le 4/12/67

PÉRI RUSHIMANA

REPUBLIC RWANDAISE
MINISTRE DES FINANCES
SERVICE DE LA COMPTABILITE
ET DES APPROVISIONNEMENTS
DU RWANDA.-

1031
DECISION N°13/66.-

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République rwandaise,
spécialement en son article 108;

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité
publique, spécialement en son article 77;

Attendu que suivant procès-verbal de déficit en
date du 7 mars 1966, Monsieur MUGARAGU Médard Comptable de Préfecture à
Ruhengeri relève un déficit de 105.675 francs dans le livre de caisse du
mois de septembre 1965 au poste 1010/9/65.-

Attendu que le montant de ce déficit est comptabili-
sé sous référence 1031/02/66/0093 du 28/2/66 et imputé à l'article 30 005 du
B.P.O.66.-

Attendu que Monsieur MUGARAGU Médard Comptable de
Préfecture à Ruhengeri déclare que ce déficit résulte d'un détournement opéré
par Monsieur HAKIZUMWAMI Alexis ex-Directeur de la Prison de Ruhengeri;

Attendu que Monsieur HAKIZUMWAMI Alexis ex-Directeur
de la Prison de Ruhengeri est responsable de ce déficit au terme du Règlement
Général sur la Comptabilité Publique, qui stipule que les Comptables sont
responsables de leurs opérations comptables;

Attendu qu'il n'y a aucun excédent susceptible de
compenser ce déficit;

DECIDE:

Le déficit de 105.675 francs est mis à charge de
Monsieur HAKIZUMWAMI Alexis, ex-Directeur de la Prison, préqualifié par bordereau
de recouvrement inscrit au registre des droits constatés sous le n°...970133.....

La recette sera prise au profit de 30.005 du
B.P.O.66.-

Kigali, le 27/1/67.....

LE MINISTRE DES FINANCES
G. CYIRIMANA

Visa du Budget-Contrôle
du Rwanda
Kigali, le 27/1/67

Léon MBARUSHIMANA

N° 0031/09/65

SUITE.

L'ordonnateur-trésorier du Rwanda fait savoir au comptable de à que la vérification des écritures de son livre de caisse du mois de a donné lieu aux observations suivantes :

Imp. Rwanda 3714

Observations	Réponses
<p><u>P.1022./R.100.378.</u> Imput. exacte 40.039 Le montant est à verser au compte ZA 0144 du Recvreur des Impôts cette somme sera versée au nom de la commune Gatonde. Toutes les récupérations partielles seront soumises à cette procédure.- <u>P.1031./Imput.24.202.</u> Rectifiez l'imputation au livre de caisse. <u>P.1034./D.5.342</u> rejeté au 40.054, à reprendre en R au même art. la L.P. des assessseurs suppléants est à imputer. En retour cette dernière.- <u>P.1043./ D.52.034</u> rejeté au 40.054 à reprendre en R. au même art. remarquez que les indemnités familiales s'élèvent à 8.450 au lieu de 8.350frs La différence de 100 frs est à comptabiliser au Rxxxxx B.D. 074.01. dans votre livre de caisse en cours.</p>	

Fait à Kigali, le 12/11/65

L'ORDONNATEUR TRÉSORIER DU RWANDA

I. NAKIZIMANA.-

N° 0031/11/1965.

K.

L'ordonnateur-trésorier du Rwanda fait savoir au comptable

de Préfecture

à RUHENGERI.-

que la vérification des écritures de son livre de caisse du mois de

Novembre 1965.

a donné lieu aux observations suivantes :

Imp. Rwanda 3714

Observations	Réponses
<p>P.16./D.81.978frs:Imput.Accepté toutefois à remarquer que l'import de la colonne des primes, première page est de 13.250 au lieu de 13.450frs:Veuillez donc prendre immédiatement au profit des B.V.M. la différence de 200 frs.</p>	<p>A la première page prime, je ne trouve aucune erreur, le montant de 13450 est exactement juste.</p>
<p>P.17./D.246.770frs Imput.24.202.-</p>	<p>P.17/D.imputation est réctifié au ✓ Ldc.</p>
<p>P.18./D.81.115frs.Imput.24.204.-</p>	<p>P.18/D.idem.✓</p>
<p>P.19./D.221.555frs:Imput.23.011.</p>	<p>P.19/D.idem.✓</p>
<p>P.31à34./EF reçus respectivement du tous percepteur à Ruhengeri et Recedou CYANIKA que vous nous avez envoyé par erreur les originaux au lieu des copies pour le destinataire. Nous les gardons jusqu'à la réceptions des dernières.-</p>	<p>P.31à 34/E.F.les originaux vous sont envoyés par ma lettre recommandé n° 73/Fin III du 10.2.66. ✓</p>
<p>P.42./R.5472frs:CPM à 228=14x228=5.472 quid En effet, 14x228=3.192 au lieu de 5.472frs. Prière confirmer ce qu'il en est.-</p>	<p>C'est une erreur de tapage à la machine, c'était 24 quittances au lieu de 14 quittances. ✓</p>
<p>P.48./R.864frs:Le libellé est faux.48x180 au lieu de 48x10, à rectifier.-</p>	<p>le libellé est réctifié au livre de caisse. ✓</p>
<p>P.71./D.1.020.730frs:En retour pour vos archives l'accusé de réception de l'EF n° 27/65 effectué à P.T.T. Ruhengeri.-</p>	<p>Merci beaucoup.</p>
<p>P.72./R.11.420 frs:Comment payé indûment sous quelle référence?</p>	<p>Le Comptable Ayiminsigira J.B. avait payé 11.420frs au lieu de 10.920frs référence poste 1022 du 31/8/65 (voir F.O.0031/9/65)</p>
<p>P.74./D.100.378frs:Il y a lieu de produire d'urgence la récépissé de versement à la Poste:0031/09/65:P.1010./D.105.675frs:A remarque que le poste 1010 de septembre 65 de 105.675frs reste à exécuter.Vous êtes donc prier de l'exécuter comme suit:le reprendre en R. au 40.054 pour annulation comme le stipule FD de sept.65/ Le reprendre en D. à charge de l'art.30.005 et dresser un P.V.de déficit en mentionnant l'origine du déficit. La reste sera régularisé par nos soins.-</p>	<p>P.74/D. Le réceptissé de versment vous est envoyé par ma lettre recom-mandé n°73/Fin III du 10.2.66.mais je reste sans pièces dans mes archi-ves.</p>
<p>Remarque:- Vos ratûres devienent intolerables dans les colonnes des entrées et sorties de fonds ce qu'à va à l'encontre du RGCP, voir p.19,66,79. Veuillez y remédier. L'ORDONNATEUR TRÉSORIER DU RWANDA CI. HAKIZIMANA.-</p>	<p>P.0031/09/65:P.1010.est annulé par la par poste n°92/2/66 en recettes et pris en dépense au poste n°93/2/66 en annexe P.V.de déficit à charge de Hakizumwami A.Ex.Directeur de la prison Ruhengeri.</p>
<p>Mod.-34-C80B.</p>	<p>Je vous prie de m'excuser, je ne ferai plus ces ratûres. Le Comptable de Préfecture, ✓ MUGARAGU.M.</p>

PROCES-VERBAL DE DEFICIT DE CAISSE.-

L'an mil neuf cent soixante six, le 28ème jour du mois de février, Nous MUGARAGU Médard, Comptable de Préfecture de Ruhengeri IO3I, après unification des écritures portées au livre de caisse de ce jour, avons arrêté les entrées de fonds à la somme de: 2.636.314 frs.
Les sorties de fonds: 2.303.140 frs.
L'Excédent des entrées sur les sorties à la somme de: 333.174.

Il résulte du rapprochement des chiffres ci-dessus que la caisse présente un DEFICIT DE TROIS MILLE CINQ CENT QUARANTE TROIS. (3.543frs).-

Raison supposées de cette différence: c'est possible une erreur que je n'ai pas pu trouver moi-même ou paiement de trop/

En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal de déficit aux jour, mois et an que dessus.-

Le Comptable de Préfecture,

MUGARAGU.M.



1031.02.66.0097. --- 16.083.07.05. --- 3.543,-

/H.Et./

RÉPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTÈRE DES FINANCES
SERVICE DE LA COMPTABILITÉ
ET DES APPROVISIONNEMENTS
DU RWANDA.-

1031

DECISION N°II/66.-

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République Rwandaise,
spécialement en son article 108;

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Publique
spécialement en son article 77;

Attendu que suivant procès-verbal de déficit en date
du 28 février 1966, Monsieur MUGARAGU Médard, Comptable de Préfecture à
Ruhengeri relève un déficit de 3.543 francs dans son encaisse fin du mois
de février;

Attendu que le montant de ce déficit est comptabilisé
sous références 1031/02/66/0097 du 28 février 1966 et imputé à l'article
083.07.03 du B.O 1966;

Attendu que Monsieur MUGARAGU Médard, Comptable de
Préfecture à Ruhengeri suppose que cette différence résulte d'une erreur
qu'il n'a pas pu découvrir ou d'un paiement de trop;

Attendu que Monsieur MUGARAGU Médard, Comptable de
Préfecture à Ruhengeri est responsable de ses opérations comptables;

Attendu qu'il n'y a aucun excédent susceptible de
compenser ce déficit;

DECIDE:

Le déficit de 3.543frs est mis à charge de Monsieur
MUGARAGU Médard, préqualifié par bordereau de recouvrement, inscrit dans le
registre des droits constatés sous le n°.....97.0037.....

La recette sera prise au profit du trésor à l'
article 083.03 du B.V.M.66.-

Kigali, le 7. 10. 1966

LE MINISTRE DES FINANCES.

G. CYIMANA

Bureau du Budget-Contrôle
Kigali, le 24/11/67

[Handwritten signature]

H.L.7

1031

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTÈRE DES FINANCES
SERVICE DE LA COMPTABILITE
ET DES APPROVISIONNEMENTS
DU RWANDA.-

DECISION N°77/66.

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République rwandaise,
spécialement en son article 108;

Vu le Règlement général sur la Comptabilité
publique, spécialement en son article 77;

Attendu que suivant procès-verbal de déficit
Monsieur MUGARAGU Médard, Comptable de Préfecture à Ruhengeri
relève un déficit de caisse de 25.000 francs en date du 20/II/66;

Attendu que le montant de ce déficit est
comptabilisé sous références 1031/II/66/0056 et imputé à charge
de l'article 083 03 du B.O.1966;

Attendu que ce déficit proviendrait peut-être
d'un liasse de billets de 1000 francs de trop dans l'envoi de fonds
qu'il a reçu où manquerait une liasse;

Attendu que Monsieur MUGARAGU Médard est
pécuniairement responsable de ce déficit;

Attendu qu'il n'y a aucun excédent suscepti-
ble de compenser ce déficit;

DECIDE:

Le déficit de 25.000 francs est mis à charge
de Monsieur MUGARAGU Médard, Comptable de Préfecture à Ruhegeri,
préqualifié par bordereau de recouvrement inscrit au registre des
droits constatés sous le n°...920052...

La recette sera enregistrée au profit du
Trésor à l'article 083 03 du BVH 1966.-

Kigali, le...27.2.67....

LE MINISTRE DES FINANCES,
G. CYIMANA

Stamp: Visa du Budget Contrôle
du Rwanda
Kigali, le 27/2/67

Handwritten signature and scribbles at the bottom of the page.

REPUBLIQUE RWANDAISE
COUR SUPREME
SECTION COUR DES COMPTES

N° 05/15.06/75

FIXATION D'AUDIENCE

Mercredi le 27 août 1975 à 14 heures

Arrêter les comptes des comptables

1015 : P.T.T.Gisenyi → 1966 à 1969

1031 : Compref Ruhengeri

pour les exercices 1965 à 1969.

Nyabisindu, le 25 août 1975

Le Vice-Président de la Cour des Comptes

Marcel MUNYANGABE



Rapport du compte 1031. exercice 1966.
du 1^{er} janvier au 31 décembre 1966.

De 1^{er} janvier au 31 décembre
Durant toute l'année 1966 la comptabilité de la
Préfecture de Ruhengeri a été tenue par un seul
Comptable du nom de Mugaragu Médard.
La gestion s'est clôturée comme suit:

Encaisse début année: 725.621	Sorties de fonds 73.794.453
Entrées de fonds: 74.090.305	Déficit 134.218
<hr/> 74.815.926	Encaisse fin année 890.515
	<hr/> 74.815.926

Détail du déficit.

134.218: - 3.543 - 1031.02.66.0097 à l'article 16.083.0705
- raison inconnue.
- à charge du comptable Mugaragu Médard
suivant décision 11/66 du Minifin.

- 105.675 - 1031.02.66.0093 à l'article 30.005.
- détournement par HAKIZUMWAMI Alex
- à charge de l'ex directeur de prison
Alexis Hakizumwami par décision
13/66 du Minifin.

- 25.000 - 1031.11.66.0056 à l'article 16.083.0705
- raison ignorée.
- à charge de Mugaragu Médard
comptable de Préfecture par
décision 77/66 du Minifin.

- Il a été également opéré un redressement de
6066. Ce montant a été déduit de l'article
30.005 et ajouté à l'article 16.083.06. Il
s'agit de restitutions d'amendes transactionnelles
~~opérées~~ involontairement, ordonnée par le Tribunal